

Base de données de produits dans le cadre de la réglementation PEB

COÛTS

doc_0_G c_FR_couts_v4 0_20220101.docx

01 janvier 2022

Procédures générales

Table des matières

1	INTRODUCTION.....	3
1.1	Instructions pour le lecteur	3
1.2	Introduction	3
2	APERÇU DES PROCEDURES.....	3
3	COUTS	4
3.1	Coûts fixes liés à une demande.....	4
3.2	Coûts fixes liés à la procédure « Adaptation des données du produit »	4
3.3	Coûts fixes liés à la procédure « Données de produit erronées »	4
3.4	Coûts annuels.....	4
4	FACTURATION	5
5	EXEMPLE	6
6	INDEXATION	6
7	CONDITIONS GENERALES	6
8	ENTREE EN VIGUEUR	6
9	MISES A JOUR	6

1 Introduction

1.1 Instructions pour le lecteur

Ce document fait partie d'un groupe de documents qui décrivent les procédures relatives à la base de données de produits PEB. La liste complète des documents est donnée au §6 du document doc_0_G.a. Le lecteur doit avoir pris connaissance des procédures générales au préalable pour une bonne compréhension du présent document.

1.2 Introduction

Le présent document récapitule les coûts liés aux procédures dans le cadre de la base de données de produits PEB.

Pour rappel, les définitions des notions de « statut 1 » et « statut 2 » sont répétées.

Statut 1 : les données de produits de la base de données de produits PEB sont acceptées sans conditions par les instances compétentes lors de l'exécution d'un contrôle dans le cadre de la réglementation sur la performance énergétique.

Statut 2 : les données de produits de la base de données de produits PEB ne peuvent plus être acceptées sans réserves ; les partenaires de la construction rassemblent eux-mêmes les éléments justifiant que les valeurs utilisées sont conformes aux directives de la réglementation PEB.

Les coûts liés à l'enregistrement, le renouvellement ou la modification des données de produits dans la base de données de produits PEB sont entièrement à charge du demandeur. Les coûts sont déterminés par sous-groupe de produits. Le demandeur qui a des produits reconnus dans différents sous-groupes de produits, comme défini dans la procédure doc_0_G.a « Introduction générale et définitions », devra ainsi payer pour chaque sous-groupe de produits. Une ligne produit est une ligne de données dans la base de données des produits PEB.

2 Aperçu des procédures

Il y a des coûts annuels et des coûts fixes liés à :

1. Une demande
2. La procédure « Adaptation des données du produit »
3. La procédure « Données de produit erronées »

3 Coûts

3.1 Coûts fixes liés à une demande

Les demandes qui concernent plusieurs sous-groupes de produits sont traitées comme des dossiers distincts de demande. Une demande groupée d'une fédération de secteur pour plusieurs entreprises est, **en ce qui concerne les coûts**, considérée comme x dossiers de demande, avec x le nombre d'entreprises faisant partie de la demande introduite via la fédération de secteur.

Un dossier de demande peut inclure un ou plusieurs ajouts, suppressions ou prolongations d'une ligne produit.

Les coûts fixes pour un dossier de demande varient en fonction du nombre de lignes produits à ajouter ou prolonger dans cette demande. La suppression d'une ligne produit n'entraîne aucun frais. Il y a deux groupes tarifaires:

- groupe 1 : un dossier de demande avec 1 à 100 lignes de produits dans le sous-groupe de produits concerné
- groupe 2 : un dossier de demande de plus de 100 lignes de produits dans le sous-groupe de produits concerné.

Les coûts fixes pour un dossier de demande sont:

- groupe 1 : 175 € par ajout ou prolongation d'une ligne produit avec un maximum de 700 € (exemple : 350 € pour deux lignes produits, 700 € pour 70 lignes produits)
- groupe 2 : en concertation avec l'opérateur

Dans le cas d'une demande groupée par une fédération de secteur pour différentes entreprises, une réduction de 25% sur le total des coûts fixes de la demande groupée est attribuée.

3.2 Coûts fixes liés à la procédure « Adaptation des données du produit »

Il n'y a pas de coûts liés à la procédure « Adaptation de données de produits » (c'est-à-dire une adaptation lorsque les données de la base de données ne correspondent pas aux données du dossier de demande - voir procédures générales).

3.3 Coûts fixes liés à la procédure « Données de produit erronées »

Les coûts fixes pour la procédure « Données de produit erronées » (c'est-à-dire une erreur nonobstant le fait que les données de la base de données correspondent aux données du dossier de demande - voir procédures générales) sont les frais réels de cette procédure (s'élevant au minimum aux coûts fixes d'un dossier de demande correspondant), lorsque les données sont modifiées à la fin de la procédure.

Il n'y a pas de coûts si les données restent inchangées à la fin de la procédure.

3.4 Coûts annuels

Les coûts annuels sont calculés par entreprise, telle que communiquée par le demandeur. Chaque numéro d'entreprise distinct est considéré comme une entreprise.

Si la demande est faite par une fédération de secteur, alors la fédération de secteur n'est pas considérée comme une entreprise **en ce qui concerne les coûts annuels**, mais comme x entreprises avec chacune un certain nombre de lignes produits, avec x le nombre d'entreprises faisant partie de la demande introduite via la fédération de secteur.

Pour une année calendrier complète de présence envisagée dans la base de données de produits PEB au statut 1, au début de l'année de facturation, les coûts annuels suivants sont déterminés par entreprise et par sous-groupe de produits:

- groupe 1 : 700€ par sous-groupe de produits
- groupe 2 : montant déterminé en concertation avec l'opérateur à la demande.

Les groupes sont définis comme suit :

- groupe 1 : entreprise avec 1 à 100 lignes produits reconnues au statut 1 dans le sous-groupe de produits concernés.
- groupe 2 : entreprise avec plus de 100 lignes produits reconnues au statut 1 dans le sous-groupe de produits concernés.

Si toutes les lignes produits d'une entreprise pour une sous-catégorie font partie d'une demande groupée par une fédération de secteur pour différentes entreprises, une réduction de 25% est attribuée.

4 Facturation

Après réception de la demande, l'opérateur envoie au demandeur la facture pour les coûts fixes. La facture des coûts fixes (et toutes les factures impayées) doit (doivent) être acquittée(s) avant que le dossier ne soit traité par l'opérateur. Les coûts fixes ne sont en aucun cas remboursables.

Les coûts annuels sont facturés chaque année en début d'année. Les coûts annuels ne sont en aucun cas remboursables.

Si la facture n'est pas acquittée 80 jours après la date de la facture, toutes les données produits de l'entreprise dans ce sous-groupe de produits ne seront plus mentionnées avec un statut 1, celui-ci étant modifié en statut 2, et cela de plein droit et sans mise en demeure.

5 Exemple

Un fabricant X introduit le 11 mars 2022 une demande pour 18 lignes produits au sein d'un même sous-groupe de produits.

Il reçoit pour cela une facture de 700 euros (coût fixe, voir §3.1) devant être acquittée (ainsi que les factures impayées) pour que la demande puisse être traitée. Le dossier est accepté par les Régions et les données produits sont publiées le 15 mai dans la base de données de produits PEB, pour la période 15 mai 2022 – 14 mai 2026. Début 2023, il reçoit une facture de 700 euros (coût annuel, voir §3.5) pour la présence des 18 lignes produits dans la base de données de produits PEB pour l'année 2023 ; idem pour l'année 2024. Le 26 juin 2024, il introduit une nouvelle demande pour 2 lignes produits supplémentaires au sein du même sous-groupe de produits. Pour cela il reçoit une facture de 350 euros (coût fixe de 2x175 euros, voir §3.1) devant être acquittée (ainsi que les factures impayées) pour que la demande de ces lignes produits supplémentaires puisse être traitée. Le dossier est accepté par les Régions et les données de produits supplémentaires sont publiées dans la base de données de produits PEB le 5 septembre 2024. Dans le courant de l'année 2025, il reçoit une facture de 700 euros pour la présence des 20 (18+2) lignes produits dans la base de données de produits PEB pour l'année 2025. La période de reconnaissance de 4 ans dans la base de données arrive à son terme pour les 18 produits le 14 mai 2026. Si le fabricant souhaite que les lignes produits restent dans la base de données de produits PEB avec un statut 1, il introduit une nouvelle demande pour une nouvelle période de 4 ans. La demande est traitée une fois la facture de 700 euros pour les coûts fixes (ainsi que les factures impayées) acquittée.

6 Indexation

Le coût sont révisables selon la hausse des prix de l'index à la consommation.

7 Conditions générales

Le paiement d'une facture vaut acceptation de la facture.

Les conditions générales du CSTC sont d'application de manière complémentaire.

8 Entrée en vigueur

Cette procédure « Coûts » entre en vigueur à partir du 1 janvier 2022 :

- Les coûts fixes sont dus pour les demandes qui arrivent chez l'opérateur à partir du 1^{er} janvier 2022.
- Les coûts annuels sont dus à partir du 1^{er} janvier 2022.

Les coûts peuvent être modifiés annuellement. La version la plus actuelle du document sur les coûts est toujours d'application, également pour les coûts annuels des lignes produits déjà reconnues.

9 Mises à jour

Version 4.0